

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

Le 19 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

METHAISNE ENERGIES VERTES

RTE DE CHAUNY
02430 Gauchy

Références : mev23rPREF-549
Code AIOT : 0005107311

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2023 dans l'établissement METHAISNE ENERGIES VERTES implanté RTE DE CHAUNY 02430 Gauchy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHAISNE ENERGIES VERTES
- RTE DE CHAUNY 02430 Gauchy
- Code AIOT : 0005107311
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Unité de méthanisation

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Réception des matières	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 BIS	Mise en demeure, respect de prescription	Constats 2023-NC1 et NC2 Délai de réponse : 3 mois
4	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 38	Mise en demeure, respect de prescription	Constat 2023-NC3 - NC5 Délai de réponse : 3 mois
7	gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 14/10/2015, article 9.1.4.5	Mise en demeure, respect de prescription	
8	Drainage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30	Mise en demeure, respect de prescription	Constats 2023-NC4 Délai de réponse : 3 mois
9	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 14/10/2015, article 8.4.2	Mise en demeure, respect de prescription	Constats 2023-NC6 Délai de réponse : 5 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Meilleures techniques disponibles	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article ANNEXE 3.3 v	Sans objet
2	Valeurs limites d'émissions et surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article ANNEXE 3.1 X	Sans objet
5	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 14/10/2015, article 4.2.2	Constat 2023-O1 Délai de réponse : 3 mois
6	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 14/10/2015, article 4.3.5	Constat 2023-O2 Délai de réponse : 3 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 29-11-2023, une visite inopinée a été réalisée sur le site de la société METHAISNE.

Il a été constaté que le bassin assurant la rétention déportée des ouvrages de l'unité (Digesteurs, Post-Digester et Cuves de digestat) était totalement saturé.

A l'issue de la visite, un pompage du bassin a été mis en place et constaté le 1 décembre 2023. Les effluents sont pompés et refoulés vers une cuve de digestat vide dont la capacité dépasse celle du bassin. Plusieurs jours seront nécessaires afin de vider l'ouvrage.

Les écarts relevés concernent également :

- l'absence de protection contre les précipitations de certains intrants (Boues d'épuration)
- l'inefficacité du réseau de drainage associé aux silos couloirs des intrants, ne permettant pas la collecte optimale des jus et leur recyclage dans les procédés de méthanisation.
- l'absence de séparation efficace des effluents souillés des eaux pluviales non susceptibles d'être souillées
- l'absence de procédure rédigée relative à la gestion de l'évacuation des eaux de pluie des rétentions
- l'absence d'analyse annuelle des eaux de drainage de l'aire d'emprise des (post)-digesteurs et des cuves à digestats

La qualité actuelle des eaux pluviales dans la rétention ne permet pas son rejet vers l'exutoire autorisé, à savoir le bassin d'infiltration. Par ailleurs, le bassin d'infiltration présente des capacités d'infiltration médiocres.

2-4) Fiches de constats**N° 1 : Meilleures techniques disponibles**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article ANNEXE 3.3 V
Thème(s) : Risques chroniques, Meilleures techniques disponibles
Prescription contrôlée :

Effluents aqueux :

Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduelles respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Traitement	Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2)
Traitement biologique des déchets y compris traitement mécano-biologique	Azote total (N total)	25 mg/L (5) (6) (8)	Mensuelle (3)
	Phosphore total (P total)	2 mg/L (8)	Mensuelle (3)
Traitement mécano-biologique des déchets	Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L Cr : 0,15 mg/L Cu : 0,5 mg/L Pb : 0,1 mg/L Ni : 0,5 mg/L Zn : 1 mg/L	Mensuelle (7)
	Mercure (Hg) (4)	5 µg/L	Mensuelle (7)

(1) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station.

(2) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

(3) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.

(4) Les valeurs limites et la surveillance ne sont applicables que lorsque les substances sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.

(5) La valeur limite peut ne pas être applicable en cas de faible température des effluents aqueux (inférieure à 12 °C).

(6) La valeur limite peut ne pas être applicable en cas de concentrations élevées en chlorures (supérieures à 10 g/L dans les déchets entrants).

(7) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.

(8) Le préfet peut fixer une valeur différente par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

Constats :

Aucun rejet d'eaux industrielles (y compris eaux pluviales souillées) dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement n'a été constaté le jour de la visite. La conformité à cette prescription n'a donc pas pu être vérifiée le jour de l'inspection.

A noter par ailleurs que l'arrêté préfectoral actuel prévoit uniquement l'envoi d'eaux domestiques au réseau séparatif de la zone d'activités, et pas d'eaux industrielles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites d'émissions et surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article ANNEXE 3.1 X

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions et surveillance des émissions applicables à tou

Prescription contrôlée :

Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2) (3)
Matières en suspension (MES)	60 mg/L (5)	mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO) (4)	180 mg/L (6)	mensuelle
Carbone organique total (COT) (4)	60 mg/L	mensuelle

(1) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station. Le préfet peut fixer une valeur différente par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(2) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

(3) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.

(4) La valeur limite et la surveillance portent soit sur le COT soit sur la DCO. Le paramètre COT est préférable car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

(5) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 15 kg/j, la valeur limite d'émission est 35 mg/L. Cette valeur ne s'applique pas quand la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 %. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 35 mg/L et 60 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(6) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 100 kg/j, flux ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement, la valeur limite d'émission est 125 mg/L. Cette valeur ne s'applique pas quand le rejet s'effectue en mer ou que la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 %. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 125 mg/L et 180 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

Constats :

Aucun rejet d'eaux industrielles (y compris eaux pluviales souillées) dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement n'a été constaté le jour de la visite. La conformité à cette prescription n'a donc pas pu être vérifiée le jour de l'inspection.

A noter par ailleurs que l'arrêté préfectoral actuel prévoit uniquement l'envoi d'eaux domestiques au réseau séparatif de la zone d'activités, et pas d'eaux industrielles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3: Réception des matières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34bis
Thème(s) : Risques chroniques, Réception des matières
Prescription contrôlée : « Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage. »
Constats : Des intrants sont entreposés à l'extérieur au droit de cases, sans couverture. Ont notamment été constatés le jour de la visite des matières ensilées, des boues d'épuration agro alimentaires, des transcuves de biodéchets fermés. 2023-NC1 : La dispense de couverture ne s'applique pas aux boues d'épuration, la couverture est obligatoire pour ces intrants. 2023-NC2 : Le réseau de collecte des jus des intrants entreposés en cases est défaillant (notamment recouvert par du stockage et obstrué). La reprise vers la fosse du bâtiment process ne fonctionne pas. L'organisation du stockage et le nettoyage doivent permettre l'écoulement des jus dans le réseau spécifique aux cases et éviter de souiller les voiries. La dispense de couverture est conditionnée à la récupération et au recyclage des jus dans la méthanisation. Le schéma du porter à connaissance affiche des cuves dédiées à la récupération des jus ; le bassin de confinement n'a pas vocation à récupérer les jus en conditions normales d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Article 43 bis de l'arrêté du 10 novembre 2009 » « le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux pluviales susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. « Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site. »
Constats : 2023-NC3 : La gestion actuelle des effluents sur le site ne permet pas la récupération des effluents souillés (jus des cases de stockage, égouttures de l'aire de déchargement...). Ces derniers sont mélangés aux eaux pluviales et se retrouvent in fine dans le bassin de confinement. Les derniers contrôles inopinés mettent en évidence une forte concentration en matières organiques et en matières en suspension dans le bassin de confinement : - 1550 mgO ₂ /l de DCO - 210 mg/l de MES en 2022 - 403 mg/l de COT – 100 mg/l de MES en 2023 Ces fortes concentrations ne permettent pas le rejet dans le bassin d'infiltration ; ce qui contraint l'exploitant à stocker les effluents dans le bassin qui ne peut donc plus assurer son rôle de rétention. 2023-NC5 : Absence de procédure rédigée définissant les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2015, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Au vu du schéma des réseaux remis à l'issue de la visite, on distingue : - 1 rejet d'eaux usées vers le réseau de la Z.I - 2 rejets vers le bassin d'infiltration : - 1 rejet depuis le bassin de confinement isolé de celui-ci par une vanne manuelle - 1 rejet possible après le séparateur d'hydrocarbures, isolé de celui-ci par une vanne manuelle Le bassin de confinement est alimenté par : - 2 conduites issues du réseau de drainage associé aux ouvrages semi-enterrés (Digesteurs – Post-digesteur, cuves de digestat) de l'emprise merlonnée, captant également les eaux pluviales au droit de cette zone - 1 conduite issue du réseau d'EP après passage dans un séparateur d'hydrocarbures 2023-01 : Un plan devra permettre de représenter de façon plus précise le circuit interne des effluents des procédés (Recyclage des eaux usées- jus en méthanisation en particulier). Le schéma issu du porter à connaissance fait apparaître une cuve enterrée dans le bâtiment raccordée à une cuve extérieure. Les trop pleins vers le réseau EP qui apparaissent sur ce schéma devront être confirmés ou non et représentés sur ce plan.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2015, article 4.3.5	
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejet	
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :	
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Débit maximal journalier (m³/j) Débit maximum horaire (m³/h) Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement Autres dispositions	N° 1 - - Eaux pluviales (toutes surfaces) - - Bassin et puits d'infiltration Infiltration - -
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Débit maximal journalier (m³/j) Débit maximum horaire (m³/h) Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement Autres dispositions	N° 2 - - Eaux usées domestiques - - Réseau d'assainissement communal Station d'épuration de GAUCHY - -
Constats : 2023-02 : Seules des eaux domestiques sont admises dans ce réseau collectif. L'exploitant justifiera de la nature des effluents captés par ce réseau.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 7 : gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2015, article 9.1.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des effluents
Prescription contrôlée : 1) Les effluents générés par les installations tels que : - les lixiviats et eaux pluviales souillés issus de l'unité d'ensilage - les condensats, y compris ceux issus du traitement du biogaz brut - les eaux de lavage - les eaux pluviales et égouttures collectées par les aires de dépotage et d'empotage de biomasse et de digestat sont valorisés autant que possible dans le process. Dans le cas contraire, ils sont collectés et éliminés par des installations dûment autorisées. En aucun cas, ils ne sont rejetés dans le milieu naturel ou le réseau de collecte des eaux pluviales.
Constats : 2023-NC3 : La gestion actuelle des effluents sur le site ne permet pas la récupération des effluents souillés (jus des cases de stockage, égouttures de l'aire de déchargement...). Ces derniers sont mélangés aux eaux pluviales et se retrouvent in fine dans le bassin de confinement. Les derniers contrôles inopinés mettent en évidence une forte concentration en matières organiques et en matières en suspension dans le bassin de confinement : - 1550 mgO₂/l de DCO en 2022 - 403 mg/l de COT en 2023 Ces fortes concentrations ne permettent pas le rejet dans le bassin d'infiltration ; ce qui contraint l'exploitant à stocker les effluents dans le bassin qui ne peut donc plus assurer son rôle de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Drainage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, drainage
Prescription contrôlée : « Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total).
Constats : Le bassin de confinement est alimenté par : - 2 conduites issues du réseau de drainage associé aux ouvrages semi-enterrés (Digesteurs – Post-digester, cuves de digestat) de l'emprise merlonnée, captant également les eaux pluviales au droit de cette zone 2023-NC4 : Absence d'analyse annuelle spécifique des eaux de drainage
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2015, article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES
Prescription contrôlée : ARTICLE 8.4.2 MISE EN RÉTENTION DU SITE Le confinement des eaux polluées sur site est assuré par un bassin présentant un volume utile de 4500 m ³ . Celui-ci est étanche aux produits collectés et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les caniveaux et canalisations de desserte ou de liaison. Il est aménagé de sorte à être visible à tout moment pour vérifier son niveau de remplissage et éviter qu'il ne déborde et dispose d'un point bas permettant de faciliter le pompage. La vidange du bassin suit les principes au titre IV traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (article 4.3.11). L'ouvrage est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les matières canalisées convergeant vers celui-ci sont collectées de façon gravitaire uniquement. Le bassin est en liaison permanente avec l'aire d'emprise des digesteurs, du post-digesteur et des cuves de digestat, de sorte à ce que tout écoulement soit drainé vers le bassin. Une vanne manuelle permet de détourner les effluents collectés par le réseau de collecte des eaux pluviales de voiries et toitures vers le bassin de confinement. Ce dispositif de sectionnement est testé de façon régulière suivant une fréquence définie par l'exploitant. L'exploitant définit par procédure les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel annuel approfondi de l'ouvrage de confinement.
Constats : Les ouvrages (Digesteurs, Post-digesteur et cuves de digestats) sont situées au sein d'une zone délimitée par un petit merlon. L'étanchéité est assurée par une geomembrane surmontée d'une couche perméable. La geomembrane est apparente au niveau des talus. Les ouvrages sont semi-enterrés. Les eaux de drainage sont captées par un réseau spécifique dont l'exutoire est un bassin de confinement. Lors de la visite, le bassin de confinement était plein. L'eau affleurait la surface. La capacité de rétention était insuffisante le jour de la visite. 2023-NC6: La capacité de rétention associée à l'unité de méthanisation était saturée le jour de la visite. Une vidange du bassin a été opérée afin de rétablir la capacité minimale de rétention. Plusieurs jours seront nécessaires afin de vidanger le bassin de 4500 m ³ . Le pompage depuis le bassin vers des cuves de digestats vides a été mis en œuvre à l'issue de la visite (Constaté le 01-12-2023).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 jours